

et de gestion prudente, les droits et privilèges dont elles jouissent déjà sur le marché canadien par suite des lois, règlements et énoncés de politique qui existent au Canada.

Article 1704 - Notification et consultation

1. Dans la mesure du possible, chaque Partie rendra publics toute mesure législative et tout projet de règlement concernant les questions visées dans la présente partie et donnera à l'autre Partie l'occasion de présenter des observations.

2. L'une ou l'autre Partie peut, à tout moment, demander la tenue de consultations sur l'une des questions visées dans la présente partie. Les consultations menées aux termes de la présente partie auront lieu entre le ministère des Finances du Canada et le département du Trésor des États-Unis.

Article 1705 - Dispositions générales

1. Dans la présente partie, tout renvoi à une loi ou à une partie de loi spécifique sera réputé inclure un renvoi à toute loi ou partie de loi qui pourrait la remplacer.

2. Chaque Partie peut refuser à une société de l'autre Partie les avantages découlant de la présente partie si elle établit que ladite société est contrôlée par une personne d'un pays tiers.

Article 1706 - Définitions

Aux fins de la présente partie :

Une société est **contrôlée** par une ou plusieurs personnes si

- a) la ou les personnes en question sont les propriétaires véritables d'actions représentant plus de 50 % des voix au moment de l'élection des administrateurs de la société, et que le nombre de voix rattaché à ces actions est suffisant pour faire élire la majorité des administrateurs de la société, ou que
- b) la ou les personnes en question exercent en pratique un contrôle direct ou indirect sur la société;